

# LA LETTRE TECHNIQUE

L'essentiel des informations techniques de France Chimie

n° 318 - février 2023

FRANCE  
CHIMIE

  
Responsible Care®  
OUR COMMITMENT TO SUSTAINABILITY

# LA PAROLE À ...

La stratégie pour la durabilité des produits chimiques (CSS) parue en 2020 a pour objectif de mieux protéger les citoyens et l'environnement contre certains produits chimiques nocifs, de stimuler l'innovation et de promouvoir l'utilisation de produits chimiques plus sûrs et plus durables. Elle est déclinée à travers de nombreuses dispositions dont les plus emblématiques sont inscrites dans les projets de révision des règlements REACH et CLP : enregistrement des polymères, facteur d'évaluation des effets mélanges, nouvelles classes de danger relatives aux perturbateurs endocriniens et aux substances Persistantes Bioaccumulables/Mobiles et/ou Toxiques pour l'environnement, etc.

Les discussions sur ces nouvelles dispositions et leurs modalités d'application sont aussi techniques que denses, l'anticipation des impacts et la production de données adéquates requièrent des ressources considérables. Néanmoins, cela ne doit pas occulter les travaux actuels dans lesquels cette accélération des processus d'évaluation a déjà provoqué quelques dérapages.

Tout d'abord, que ce soit en ce qui concerne l'inclusion du résorcinol dans la liste candidate des « SVHC » ou l'avis de l'ANSES sur le cholécalférol (vitamine D), la prise en compte d'une dose d'exposition s'est avérée déterminante pour identi-

fier un perturbateur endocrinien (danger) et définir les mesures de gestion du risque associées (interdiction, étiquetage, etc.). A l'inverse, le projet de restriction de substances per- et polyfluoroalkyl (PFAS) paru début février montre que l'exposition est étroitement liée à la persistance (danger) de ces substances ou de leurs produits de dégradation environnementale. Il n'est donc pas toujours possible de raisonner à partir du seul danger, sans prendre le temps d'évaluer l'exposition.

Par ailleurs, dans ce projet de restriction, le « grouping » de plus de 10 000 substances PFAS pour une quinzaine de secteurs d'utilisations amènerait à formuler de nombreuses dérogations, engendrant une forte complexité alors même que le souhait initial des autorités était de rationaliser leurs travaux.

Ainsi, il semble difficile de faire autrement que de suivre le processus classique, consistant à étudier systématiquement le danger, l'exposition et le risque afin d'être en capacité de déterminer si des mesures de gestion sont nécessaires et adéquates.

Votre fédération est mobilisée sur ces sujets, afin de promouvoir une évolution des dispositions réglementaires et des méthodes d'évaluation adaptées, pour permettre une transition efficace.

Bien sûr, France Chimie sera aussi là pour vous informer !

**Thomas Léopold**  
Expert santé-environnement  
FRANCE CHIMIE

[tleopold@francechimie.fr](mailto:tleopold@francechimie.fr)



# TABLE DES MATIÈRES

> LA PAROLE À ...	2
> INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	4
> SANTÉ ENVIRONNEMENT	4
> ÉNERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	5
> RESPONSIBLE CARE & RSE	5
> MANAGEMENT DES PRODUITS	6
> SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	7
> DÉCRYPTAGE	8
> AGENDA 2023	10

Téléchargez  
la version pdf  
de la Lettre  
Technique



# INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[ccaroly@francechimie.fr](mailto:ccaroly@francechimie.fr)  
[gdussin@francechimie.fr](mailto:gdussin@francechimie.fr)



## Publication des Orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées 2023-2027

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a établi [ses orientations stratégiques pluriannuelles 2023-2027](#) pour l'inspection des installations classées, visant à encadrer l'action des services en matière de « développement des activités industrielles » et du « besoin de régulation » y afférent.

Ces orientations mettent notamment l'accent sur certaines thématiques particulières : conséquences du changement climatique, vieillissement du parc industriel, meilleure prise en compte de l'accidentologie, sobriété et préservation des ressources, transition énergétique et décarbonation, qualité des sols, vulnérabilité des systèmes d'information, etc.

[Pour aller plus loin](#)

# SANTÉ ENVIRONNEMENT

[tleopold@francechimie.fr](mailto:tleopold@francechimie.fr)

## Retour sur 15 ans de politiques publiques en santé-environnement

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a organisé le 11 janvier 2023 un séminaire sur l'évaluation des trois premières générations de plans nationaux santé environnement (PNSE) entre 2004 et 2019, ainsi que sur leurs déclinaisons régionales (PRSE).

En particulier, le rôle des plans nationaux a été présenté comme évident et important dans l'élaboration du cadre législatif européen, ainsi que pour l'affichage ou la mobilisation sur ces thématiques émergentes en santé environnementale.

[Pour aller plus loin](#)



# ÉNERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

[slenet@francechimie.fr](mailto:slenet@francechimie.fr)



## Une feuille de route de transition pour la Chimie européenne

Le 30 janvier 2023, la Commission européenne a publié une feuille de route relative à la transition de l'industrie de la Chimie (*Chemical Industry Transition Pathway*), qui liste les actions prioritaires pour décarboner et digitaliser la Chimie en Europe. Ces actions sont regroupées en 7 composantes clés auxquelles s'ajoute un module sur « l'accès à l'énergie et aux matières premières ».

[Pour aller plus loin](#)

# RESPONSIBLE CARE & RSE

[mzimmer@francechimie.fr](mailto:mzimmer@francechimie.fr)

## Le rapport des indicateurs Responsible Care 2020 du Cefic est publié

Ce *rapport* montre les progrès, en termes de réduction des émissions, réalisés par l'industrie chimique européenne entre 2011 et 2020. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre ont diminué de 18 %, les émissions de SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre) ont diminué de 59 %, celles de NOx (oxydes d'azote) ont diminué de 43 %.

[Pour aller plus loin](#)



CEFIC RESPONSIBLE CARE®  
KEY PERFORMANCE INDICATORS  
2020



## Transposition de la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)

Les députés ont adopté mardi 24 janvier 2023 l'article 8 du projet de loi «Dadue<sup>1</sup>», habilitant le gouvernement à prendre une ordonnance pour transposer la *directive CSRD* (publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises) dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi.

[Pour aller plus loin](#)

<sup>1</sup> Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

## Responsible Care : France Chimie continue son accompagnement des entreprises en 2023

Après le succès de sa phase pilote en décembre dernier, France Chimie prolonge son action collective Responsible Care® en 2023 pour accompagner ses adhérents et en particulier les PME. L'objectif est de les aider à réaliser l'autodiagnostic Responsible Care, avec une démarche revue par un comité tiers.

[Pour aller plus loin](#)



# MANAGEMENT DES PRODUITS

[jreinaud@francechimie.fr](mailto:jreinaud@francechimie.fr)  
[tleopold@francechimie.fr](mailto:tleopold@francechimie.fr)

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

FRANCE  
NATION  
VERTE  
Agr - Mobiliser - Accueillir

## Plan d'actions ministériel sur les PFAS

JANVIER 2023

### L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) publie le projet de restriction des PFAS

Au cours des trois dernières années, les autorités compétentes de cinq pays européens, dont l'Allemagne et les Pays-Bas, ont préparé une proposition de restriction couvrant un large éventail de PFAS. Le projet de restriction a été soumis à l'ECHA le 13 janvier 2023 et rendu publique le 7 février. Le texte comprend le rapport élaboré selon les exigences de l'annexe XV de Reach, ainsi que diverses annexes et appendices. Il sera discuté aux comités scientifiques de l'ECHA en parallèle d'une consultation de six mois. La restriction ne sera donc pas effective avant 2026 ou 2027.

[Pour aller plus loin](#)

### Le gouvernement a publié son plan d'actions sur les PFAS

Le 17 janvier, le ministère a dévoilé un plan d'actions sur les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) articulé autour de six axes. La France privilégie le niveau d'action européen concernant « une interdiction large », avec le projet de restriction rendu public le 7 février, et définit une feuille de route à l'échelle nationale.

[Pour aller plus loin](#)

### Refonte du Certibiocide et de l'application dédiée

En complément du règlement des produits biocides européens (BPR), les autorités françaises imposent l'obtention d'un certificat individuel pour l'activité d'utilisateur professionnel et de distribution de certains types de produits biocides. La récente refonte de ce Certibiocide a donné lieu à la publication de deux arrêtés.

[Pour aller plus loin](#)

### L'ECHA identifie neuf nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

Le 17 janvier dernier, l'ECHA a mis à jour la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates pour l'inclusion à l'annexe XIV (SVHC). *Neuf entrées ont été ajoutées*, notamment, des substances utilisées dans les retardateurs de flamme, les peintures et les revêtements, les encres et toners, les plastifiants et dans la fabrication de pâte à papier et du papier. La liste comporte donc désormais 233 entrées.

### Les projets de textes des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> ATPs (Adaptation au Progrès Technique) du règlement CLP ont été publiés

La Commission a publié, sur le site du CARACAL (Autorité compétente sur Reach et CLP), ses projets de textes des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> ATPs. Les deux textes traitent des mêmes substances que la 18<sup>e</sup> ATP mais introduisent de nouvelles notes à l'annexe VI, partie 1, de CLP.



# SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

gdussin@francechimie.fr

## Publication d'un guide technique sur la surveillance, la maintenance, l'inspection et la réparation des canalisations de transport

GESIP (Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques) édite son *guide* de suivi technique des canalisations de transport, *reconnu officiellement le 23 décembre 2022* par la Direction Générale de la Prévention des Risques.



## Panorama de la cybermenace en 2022

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dresse un panorama de la *menace cyber en 2022*. Les attaquants ont pour objectifs principaux le gain financier, l'espionnage, la déstabilisation. En 2022, si le nombre d'attaques par rançongiciel a diminué, la menace d'espionnage informatique demeure importante.

## Circulaire

Ref : T668  
Janvier 2023

De : Sécurité Industrielle

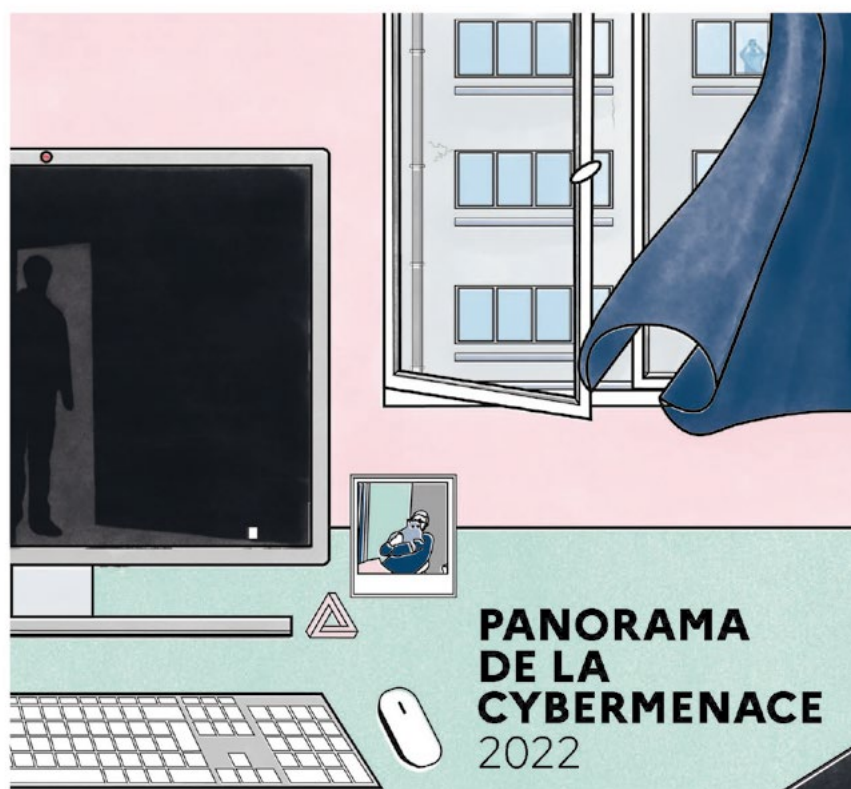
Diffusion : Tous syndicats membres actifs, Adhérents des France Chimie Régionales

## Circulaire technique T668 : prescriptions relatives aux installations enregistrées sous les rubriques liquides inflammables 4331 ou 4734

### Evolutions réglementaires Liquides inflammables

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

France Chimie met à disposition de ses adhérents une *synthèse* des exigences de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



# DÉCRYPTAGE : Sites et sols pollués

Echos du colloque du 13 janvier 2023 organisé par France Chimie sur les nouvelles procédures de cessation d'activité

par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Boivin, M<sup>e</sup> Arnaud Souchon et M<sup>e</sup> Raphaël Gubler  
Boivin & Associés

Au 1<sup>er</sup> juin 2022, est entrée en vigueur la réforme du régime de gestion des sites et sols pollués, fruit de plusieurs textes majeurs. Elle modifie en profondeur le cadre législatif et réglementaire de la réhabilitation des sites et sols pollués.

Les nouveautés introduites relèvent, d'une part, d'un processus de rationalisation de la procédure de cessation d'activité des ICPE. En ce sens, la réforme s'inscrit dans un double contexte de prise de conscience des difficultés des opérateurs à mener à bien les opérations complexes de dépollution des sols, et de limitation du recours aux espaces « vierges » (I).

D'autre part, et de manière plus fondamentale, cette réforme introduit une nouvelle temporalité dans le processus de cessation d'activité. Elle entérine également un bouleversement en profondeur du jeu des acteurs de la remise en état en introduisant un recours massif aux entreprises certifiées (II).

Le lecteur trouvera ci-dessous un rapide tour d'horizon des enjeux analysés lors du colloque organisé par France Chimie le 13 janvier dernier, au sujet d'une réforme qui modifie profondément la prise en charge des sites et sols pollués, et dont l'analyse exhaustive est aujourd'hui disponible dans la troisième édition – entièrement refondue – de l'ouvrage de Jean-Pierre Boivin et Arnaud Souchon : « Sites et sols pollués » (Le Moniteur, mai 2022).



## I.- La rationalisation du régime de gestion des sites et sols pollués

### A. L'unification de la procédure de cessation d'activité

La réforme de la prise en charge des sites et sols pollués est animée par un premier objectif de simplification et de rationalisation de la matière. La loi « Climat et résilience » a ainsi introduit la définition des notions d'« usage » et de « réhabilitation » au sein d'un article L. 556-1 A. Le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 a défini quant à lui huit types d'usages à l'article D. 556-1-A. De même, la réforme opère une unification du cadre procédural de la cessation d'activité pour l'ensemble des installations classées (A, E ou D) au sein de l'article R. 512-75-1. Ce même schéma est organisé en quatre phases : la mise à l'arrêt définitif, la mise en sécurité, la détermination de l'usage lorsqu'il y a lieu, et la réhabilitation / remise en état. L'étape de mise en sécurité de l'installation contient aujourd'hui les démarches les plus substantielles à accomplir pour l'exploitant, qui sont décrites à l'article R. 512-75-1. IV. Outre les opérations classiques d'enlèvement des déchets et produits dangereux et d'élimination des risques d'incendie, viennent s'ajouter l'exigence d'un diagnostic pour éclairer l'analyse des effets de l'installation sur son environnement et la mise en place de mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires. Mais ce cahier des charges de la mise en sécurité ne révèle sa véritable étendue que si l'on se reporte à l'arrêté du 9 février 2022 et, surtout, à son annexe V qui décrit les exigences qui seront imposées aux exploitants pour la mise en œuvre des mesures de sécurité auxquelles sera subordonnée la délivrance de l'attestation SECUR (voir ci-dessous).

### B. L'introduction de nouveaux mécanismes procéduraux de nature à rendre plus fluides les opérations de réhabilitation

La réforme de la prise en charge des sites et sols pollués introduit deux mécanismes destinés à fluidifier l'action des exploitants dans leurs opérations de réhabilitation. Le premier mécanisme permet à l'exploitant – ou au nouveau maître d'ouvrage qui change l'usage du site – de moduler ses objectifs de remise en état lorsqu'apparaissent, lors de la réalisation de ces opérations, des difficultés techniques ou financières inattendues. Le préfet peut ainsi, lorsqu'il est saisi en ce sens, assouplir les mesures de remise en état prescrites lorsqu'il apparaît que l'exécution du plan de gestion rencontre des difficultés techniques ou financières de nature à compromettre le bon aboutissement (art. R. 512-39-3 bis et R. 512-46-27 bis).

Un second mécanisme a pour objet d'élargir le champ des tiers demandeurs en permettant l'apparition d'un second tiers demandeur qui viendrait se substituer au premier déjà en charge de la réhabilitation (art. L. 512-1). Le second tiers demandeur intéressé doit obtenir, dans un premier temps, l'accord du tiers demandeur déjà en place et de l'exploitant, avant d'adresser une demande au représentant de l'État dans le département. Le préfet vérifie alors l'usage envisagé. Si l'usage projeté est identique, le préfet vérifie simplement que le pétitionnaire dispose bien des capacités techniques suffisantes et de garanties financières nécessaires. Si l'usage projeté est différent de celui initialement arrêté, une procédure complète de tiers demandeur doit être à nouveau initiée.



## II.- Le basculement du régime de gestion des sites et sols pollués dans un nouveau paradigme

### A. Le déclenchement de l'obligation de remise en état dès la mise à l'arrêt définitif d'une installation

Le nouvel article R. 512-75-1 du code de l'environnement entend ne plus faire dépendre la mise à l'arrêt définitif d'une installation de la seule bonne volonté de son exploitant, lequel pourrait décider en toute opportunité de déposer ou non sa déclaration de cessation d'activité et – à travers cet acte – d'engager le processus de remise en état. L'article R. 512-75-1. I dispose, en effet, qu'il y a cessation d'activité dès lors que l'exploitant « n'exerce plus les activités justifiant le classement d'une ou plusieurs de ses installations au titre de la nomenclature ». C'est cette situation objective qui doit désormais être regardée comme constitutive de l'état de cessation d'activité. L'article R. 512-75-1 définit la cessation d'activité comme « un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement pour continuer à garantir les intérêts mentionnés [aux articles L. 511-1 et L.211-1] lorsque sur une ou plusieurs parties d'un même site, il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature [des ICPE] ». Ainsi, le III du même article précise-t-il que la mise à l'arrêt définitif consiste à « arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature [des ICPE] toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations d'un même site, indépendamment de la poursuite d'activités sur ce site ou de la libération des terrains ». Dès lors que l'exploitant aura initié une cessation d'activité au sens précisé ci-dessus, il devra alors adresser à l'autorité préfectorale la notification prévue. Mais l'exploitant bénéficie d'une autre option qui peut lui permettre de différer la réhabilitation. L'exploitant peut désormais adresser au préfet une demande expresse et justifiée en vue d'être autorisé à différer la réhabilitation ainsi

que, le cas échéant, la détermination de l'usage futur. Ce report n'est possible que s'il est encadré par un arrêté préfectoral complémentaire précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report.

### B. L'intervention d'entreprises certifiées dans la cessation d'activité des ICPE

Il s'agit ici du versant le plus novateur de la réforme qui consacre la montée au premier plan des entreprises privées certifiées en lieu et place de l'administration pour assurer le contrôle de toute une série d'opérations dans le domaine de la réhabilitation des sites pollués. L'entreprise certifiée intervient en premier lieu à l'étape de la mise en sécurité. Elle délivre une attestation relative à la mise en œuvre adéquate des mesures de mise en sécurité. À cet égard, l'entreprise certifiée s'assure du respect par l'exploitant de l'ensemble des mesures exigées, notamment, au titre de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Pour la remise en état, les entreprises certifiées interviennent en premier lieu pour attester de l'adéquation des mesures proposées dans le mémoire de réhabilitation par rapport à l'usage futur du site et au respect des intérêts protégés. En second lieu, les bureaux d'études certifiés attestent de la mise en œuvre fidèle des mesures qui ont été définies dans le mémoire de réhabilitation.

Les attestations délivrées par les entreprises certifiées font l'objet d'un arrêté du 9 février 2022 qui leur est spécifiquement dédié. Cet arrêté regroupe désormais les modalités de certification et de délivrance de l'ATTES-ALUR (en cas de changement d'usage sur le terrain d'une ICPE régulièrement réhabilitée ou sur une parcelle faisant l'objet d'un secteur d'information sur les sols), l'ATTES-SECUR (pour contrôler la bonne mise en œuvre des mesures de mise en sécurité), l'ATTES-mémoire (pour mesurer l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site),

l'ATTES-TRAVAUX (pour confirmer la bonne mise en œuvre de ces mesures de réhabilitation), et l'ATTES-EOLIEN (pour le démantèlement et la remise en état en matière d'éoliennes).

Cette réforme constitue ainsi à la fois une opportunité économique majeure pour ces entreprises, mais aussi un ardu exercice d'équilibriste. En effet, les attestations en question sont délivrées « sans réserves » ce qui rend la mission des entreprises certifiées d'autant plus périlleuse en terme de responsabilité. C'est la contrepartie imposée par les pouvoirs publics à l'ouverture de ce nouveau marché : prendre la place de l'administration dans le contrôle des opérations de mise en sécurité et de réhabilitation implique également de porter la responsabilité de la bonne conduite des opérations de vérification donnant lieu à ces certifications. Il peut sans difficulté être perçu qu'en cas de pollution qui aurait échappé à l'analyse de l'une de ces entreprises certifiées, l'administration pourrait venir chercher sa responsabilité subsidiaire. Cet exercice est d'autant plus complexe à réaliser qu'il s'opère entre un cahier des charges très corseté par la méthodologie de 2017 et l'arrêté du 9 février 2022 – qui renvoie également à une norme AFNOR NFX 31-620 dont la complexité d'application pourrait conduire à des erreurs.

# AGENDA 2023

## MARS

**8 mars :** Journée lancement action collective Responsible Care (session mars 2023)

**15 mars :**  
Comité Scientifique Risque Chimique

Comité Cybersécurité et Transformation Numérique

Réunion transport région Picardie Champagne Ardennes

**16 mars :** Comité Management des Produits

**17 mars :** Comité Energie Changement Climatique

**21 mars :** [Webinaire nouveautés IATA \(International Air Transport Association\)](#)

**22 mars :** [Formation Classification et étiquetage des substances et mélanges selon CLP](#)

**23 mars :** Comité Sécurité Industrielle

**23 mars :** Comité Environnement

**24 mars :** Commission Technique Interrégionale

**27 mars :** Réunion transport Alsace

**31 mars :** [Webinar Reporting RSE et finance durable](#)

## AVRIL

**12 avril :** [Journée d'information et d'échanges – management des produits](#)

**13 avril :** [Formation PCN \(déclarations « centres anti-poisons » des mélanges\)](#)

**14 avril :** [Date limite inscription action collective Responsible Care \(session juin 2023\)](#)

**25 avril :** Assemblée générale de France Chimie

Retrouvez  
notre veille  
réglementaire  
mise à jour chaque  
1<sup>er</sup> et 16 du mois

## PRIX PIERRE POTIER 2024

La Fondation de la Maison de la Chimie et France Chimie lancent l'appel à candidature du [Prix Pierre Potier 2024](#).

Ouvert aux grands groupes, aux TPE/PME et aux startups de la Chimie, ce prix a pour objectif de valoriser et encourager les innovations des entreprises de la Chimie en faveur du développement durable.

### Comment participer ?

Les entreprises sont invitées à renseigner un dossier de candidature disponible ici et à l'adresser avant le **30 avril 2023** à l'attention de :

Pascale Bridou Buffet – [p.bridoubuffet@maisondelachimie.com](mailto:p.bridoubuffet@maisondelachimie.com)



[www.francechimie.fr](http://www.francechimie.fr) / [@francechimie](https://twitter.com/francechimie)

#GracealaChimie

